



Dossier # : 1198142001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité , Forêt urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées

Il est recommandé :

1. d'adopter le « Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées ».

Signé par Isabelle CADRIN **Le** 2019-03-02 15:35

Signataire :

Isabelle CADRIN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1198142001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité , Forêt urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées

CONTENU

CONTEXTE

Le *Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées* comprises dans des zones à risques (15-063) est entré en vigueur le 1er juin 2015. Ce programme de subvention, géré entièrement par le Service des grands parcs, du mont Royal et des sports (SGPMRS), vise à inciter les propriétaires privés à se conformer au *Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal* (15-040) en les aidant financièrement à assumer les frais de traitement des frênes sains sur leurs propriétés. Cela permet de maintenir la canopée des frênes privés tout en permettant de ralentir la mortalité des frênes montréalais qui ne sont pas protégés sur les domaines public et privé.

En 2018, les dépenses de gestion (462 785 \$) représentaient 42 % des dépenses du programme relatif au traitement des frênes privés (1 110 257 \$). Pour la même année, la Ville de Montréal a donc dépensé 0,71 \$ pour chaque dollar de subvention octroyé par ce programme. Les chiffres du programme pour 2017 présentaient des ratios à peine moins élevés et tout semble indiquer que 2019 ne ferait pas exception si le programme était reconduit sans modifications. Ce constat a incité le SGPMRS à évaluer la possibilité d'augmenter la performance du programme.

Les dépenses importantes de gestion de ce programme sont principalement liées à la complexité de sa mise en œuvre. En effet, le programme sollicite énormément les ressources internes du SGPMRS, soit huit employés permanents et neuf stagiaires impliqués à différents niveaux dans son fonctionnement en 2018. Il faut rappeler que les subventions octroyées dans le cadre de ce programme ne sont pas remises directement aux citoyens par la Ville, mais sous la forme d'un rabais, consenti par les entrepreneurs participants au programme, sur leur facture de traitement. Les entrepreneurs doivent ensuite se faire rembourser, par la Ville, les rabais qu'ils ont consentis aux propriétaires privés. Avant de les rembourser, le SGPMRS doit s'assurer que les critères d'admissibilité du programme ont été respectés et que les frênes ont été traités de façon conforme. Cette articulation du programme génère des processus administratifs très fastidieux qui accaparent le personnel

du SGPMRS.

Le SGPMRS propose donc de simplifier la mise en œuvre du programme. Cette façon de faire comporterait de nombreux avantages en plus de diminuer de façon importante les dépenses de gestion du programme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM18 0852 - 19 juin 2018 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées comprises dans des zones à risques (15-063).

CM17 1051 - 22 août 2017 - Adopter le Règlement sur la subvention relative à l'abattage de frênes et à leur remplacement.

CE17 0789 - 10 mai 2017 - Modifier l'annexe A du Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal, qui identifie les zones à risque.

CE16 1406 - 24 août 2016 - Adopter la résolution autorisant certaines personnes à délivrer des constats d'infraction et à certifier conformes des copies de rapport d'infraction pour la Ville de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal.

CE16 0757 - 4 mai 2016 - Modifier l'annexe A du Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal, qui identifie les zones à risque.

CM16 0482 - 18 avril 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal (15-040).

CM16 0483 - 18 avril 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées comprises dans des zones à risque.

CM15 0830 - 15 juin 2015 - Adoption - 1- Adopter le « Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées comprises dans des zones à risque ». 2- Autoriser un virement budgétaire de 1 000 000 \$ en provenance du budget des dépenses contingentes vers le budget de fonctionnement du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal pour 2015. 3- Ajuster annuellement la base budgétaire.

CM15 0690 - 25 mai 2015 - Adoption, sans changement, du règlement intitulé « Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal. Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002).

CM15 0543 - 28 avril 2015 - Dans le contexte de l'adoption du Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne, de déclarer le conseil de la ville compétent en matière d'abattage d'arbres lorsqu'il s'agit de frênes.

DESCRIPTION

Ajout des frênes privés au contrat d'injection de frênes publics

Il est proposé que les subventions soient dorénavant offertes aux propriétaires privés sous forme de travaux de traitement de leurs frênes sans aucun frais en ajoutant les frênes privés aux contrats de traitement des frênes publics. La surveillance des traitements des frênes privés serait réalisée en même temps que le traitement des frênes publics, c'est-à-dire durant leur exécution dans le cadre des contrats de surveillance de ces travaux.

Les propriétaires de frênes privés qui souhaiteraient faire traiter leur frêne n'auraient qu'à remplir un formulaire de consentement accessible sur le site Internet de la Ville et le transmettre au SGPMRS. Les frênes privés associés seraient ensuite visités par nos équipes, en même temps que les frênes publics des mêmes secteurs, pour s'assurer de leur conformité à recevoir un traitement. Les frênes privés conformes seraient simplement ajoutés aux listes de traitements à faire par secteur des contractants de la Ville. Une bonne connaissance de l'inventaire actuel complémenté de visites sur le terrain permettra au SGPMRS d'estimer les quantités de frênes privés traitables sur le territoire montréalais en 2019 afin de les ajouter aux appels d'offres prévus pour les contrats de traitement des frênes publics.

Développement d'un formulaire de demande en ligne par la STI

Afin de pouvoir ajouter rapidement les frênes privés qui pourraient s'ajouter ponctuellement aux traitements prévus au cours de l'été, il sera demandé à la STI de développer un formulaire de demande en ligne lié à une base de données comme ils en ont déjà créé un pour le programme de subvention relatif à l'abattage et au remplacement des frênes privés. Comme il s'agit des mêmes propriétaires privés, une partie du travail réalisé pour ce dernier formulaire de demande pourrait servir de base à la création du nouveau.

JUSTIFICATION

Réduction des dépenses de gestion du programme

Le nouveau mode de fonctionnement du programme simplifierait considérablement la gestion du programme en éliminant le suivi d'innombrables factures ainsi que les visites ponctuelles sur le terrain qui leur sont associées, nécessaires pour vérifier les traitements réalisés par les entrepreneurs dans le mode de fonctionnement actuel. En effet, le SGPMRS estime que les dépenses de gestion du programme seraient réduites de 62 % pour atteindre un peu moins de 178 000 \$ pour des dépenses totales incluant le montant pour les subventions d'un peu plus de 800 000 \$ pour 2019. Le ratio dollar dépensé par dollar octroyé serait alors réduit de plus de la moitié pour atteindre 0,28 \$. Le personnel attiré uniquement au programme pourrait donc être alloué à d'autres dossiers, notamment à la mise en œuvre du programme de subvention relatif à l'abattage et au remplacement des frênes privés qui est appelé à prendre de l'ampleur, à la réalisation de travaux d'inventaire, à l'accompagnement des propriétaires de lots boisés et à l'application du Règlement relatif au contrôle de l'agrile du frêne sur le territoire de Montréal (15-040).

Augmentation de l'aide financière aux propriétaires de frênes et du rendement de la subvention offerte

En plus de réduire les dépenses de gestion du programme, les changements proposés permettraient d'augmenter de façon importante l'aide financière offerte aux propriétaires privés pour le traitement de leurs frênes. En effet, le programme actuel offre 4 \$ par cm de diamètre des frênes privés traités, soit l'équivalent de 66 % des frais de traitement qui sont facturés par les entrepreneurs de traitements. Les propriétaires privés doivent donc déboursier 34 % des frais et les taxes sur la totalité de leur facture dans le programme actuel. Ils doivent également déboursier plusieurs frais cachés, non éligibles à la subvention, tels que des frais de déplacement ou d'évaluation de leur frêne qui leur sont facturés par les entrepreneurs. Ces derniers frais peuvent fréquemment dépasser une centaine de dollars. L'ajout des frênes privés aux contrats de traitements des frênes publics éliminerait donc tous ces frais pour les citoyens à moindre coût que le programme actuel pour la Ville, soit environ 3 \$/cm de diamètre, tout en offrant un meilleur rendement avec 100 % du traitement couvert pour les propriétaires privés.

Protection de l'image de la Ville

Le mode de fonctionnement actuel du programme met parfois à mal l'image de la Ville. Bien que les entrepreneurs qui participent au programme ne soient pas sous contrat avec la Ville,

cette distinction n'est pas perçue par les citoyens. Les mauvaises pratiques de certains entrepreneurs peuvent donc parfois entacher l'image de l'administration municipale. Quelques entrepreneurs ont d'ailleurs été rencontrés par le SGPMRS pour des plaintes reçues à leur égard par le personnel des arrondissements ou par des citoyens. Les changements proposés au programme élimineraient en grande partie ce problème.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Afin de s'assurer que les modifications proposées au programme ne génèrent pas un dépassement de l'enveloppe annuelle prévue de 1 M\$ pour le total des subventions accordées, une analyse de différents scénarios a été réalisée à partir des résultats du programme des années passées, de la connaissance de l'inventaire des frênes privés et de la situation d'infestation à Montréal. Cette analyse est donc basée sur les faits et les hypothèses suivantes :

- le traitement des frênes privés est exigé une fois au deux ans sur l'ensemble du territoire montréalais depuis l'été 2017 (Règlement 15-040) ;
- en 2018 le SGPMRS a reçu près de 700 demandes de moins qu'en 2017 pour le programme. Toutefois, le montant total des subventions octroyées en 2018 est très près de celui de l'année 2017;
- l'année 2017 est l'année où le plus grand nombre de demandes ont été reçues et également l'année où le plus grand nombre de frênes ont été traités;
- les frênes qui n'ont pas été traités en 2016 ou 2017 ont très peu de chance d'être conformes pour recevoir un traitement en 2019 en raison de l'évolution de l'infestation d'agrile;
- le programme proposé ne subventionnera pas les frênes qui ont été subventionnés pour un traitement durant l'année précédente;

Le SGPMRS est donc d'avis que les demandes de subvention pour les prochaines années proviendront surtout des frênes qui ont été traités en 2017 et 2018. Comme le traitement des frênes privés est exigé une fois au deux ans par le Règlement relatif au contrôle de l'agrile du frêne (15-040), le SGPMRS considère que la demande maximale pour le programme proposé ne dépassera pas celle reçue en 2017. Considérant que le programme proposé coûtera en travaux de traitement environ le même montant qu'en 2017 (environ 3 \$/cm de diamètre), le montant maximal en subventions accordées devrait également être le même qu'en 2017. Comme il est déjà prévu, les surplus de cette enveloppe seront transférés au programme de subvention relatif à l'abattage et au remplacement des frênes privés.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'adoption de ce règlement aura pour effet de préserver et d'accroître la canopée conformément au Plan Montréal Durable 2016-2020.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'adoption des changements proposés, une partie des propriétaires pourraient décider de ne pas faire traiter leurs frênes ce qui induira leur perte éventuelle et de façon plus rapide dans les arrondissements fortement infestés par l'agrile. La Ville souhaite convaincre une partie des propriétaires privés de maintenir leurs frênes par des traitements, car ces arbres contribuent de façon non négligeable à la canopée de leur arrondissement. La perte rapide de ces frênes pourrait réduire sensiblement l'accroissement de l'indice de canopée de la Ville. Il est également souhaitable de maintenir ces arbres de façon à remplacer leur canopée graduellement par de nouvelles plantations, sans quoi des impacts environnementaux pourraient survenir tels que l'augmentation de certains îlots de chaleur, des changements de paysage importants, une diminution de la qualité de l'air près de

certaines axes routiers pour ne citer que ces exemples.

Sans l'adoption des changements proposés, l'agrile du frêne pourrait causer une mortalité plus rapide des frênes qui ne sont pas protégés par des traitements sur le territoire de la Ville. En effet, bien que la majorité des frênes publics des rues et des parcs locaux de la Ville sont sur un programme bisannuel de traitement, une partie importante de frênes publics ne sont pas traités dans les zones boisées et les grands parcs. Les frênes situés en milieux boisés ne sont généralement pas traités en raison de leur grand nombre, qui représenteraient des dépenses de traitement importantes, et la présence d'arbres d'espèces compagnes qui peuvent combler leur perte facilement. Les frênes privés bordant ces zones pourraient donc subir davantage de pression des populations de l'agrile d'ici à ce que les frênes des milieux boisés disparaissent.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ces changements du programme de subvention devront être diffusés largement pour que les propriétaires privés, qui sont maintenant familiarisés avec le fonctionnement du programme actuel, adoptent le nouveau fonctionnement du programme le plus rapidement possible en nous transmettant leur consentement. Toutefois, la simplicité de fonctionnement du nouveau programme devrait être relativement facile à promouvoir. L'objectif est qu'un maximum de frênes privés soit ajouté aux listes de traitements des contractants dès le début de l'année par souci d'efficacité.

Les changements réglementaires proposés seront donc pris en compte dans le plan de communication 2019 actuellement en préparation par le Service des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion du règlement : 25 mars 2019

- Adoption du règlement de délégation : 15 avril 2019
- Mise en vigueur des changements réglementaires : 22 avril 2019

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie MCSWEEN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphanie VIDAL, Service de l'expérience citoyenne et des communications
Luc L LANDRY, Service de l'expérience citoyenne et des communications

Lecture :

Luc L LANDRY, 30 janvier 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Anthony DANIEL
Conseiller en planification

Tél : 514-872-0051
Télécop. : 514-872-9818

ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-01-29

Daniel BÉDARD
Chef de division

Tél : 514 872-1642
Télécop. : 514-872-9818

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Jean-Philippe DÉTOLLE
Directeur

Tél : 514 872-1712
Approuvé le : 2019-03-01

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
SERVICE**

Jean-Philippe DÉTOLLE
Directeur, Conformément à l'article 25 de
l'annexe C de la Charte de la Ville de
Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), je
désigne monsieur Jean-Philippe Détolle,
directeur - Direction gestion des parcs et
biodiversités, pour me remplacer le 1er mars
2019 dans l'exercice de mes fonctions de
directrice du Service des grands parcs, du
Mont-Royal et des sports et exercer tous les
pouvoirs rattachés à mes fonctions.

Et j'ai signé :

Louise-Hélène Lefebvre
Tél : 514 872-1712
Approuvé le : 2019-03-01

Dossier # : 1198142001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité , Forêt urbaine
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir les modifications au document suivant:

FICHIERS JOINTS



[version_finalev2.doc](#)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anne-Marie MCSWEEN
avocate
Tél : 514-872-4783

ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-03-01

Annie GERBEAU
Chef de division
Tél : 514-872-3093
Division : Droit Public

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
15-063

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION
RELATIVE AU TRAITEMENT DES FRÊNES SITUÉS SUR DES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES**

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal (15-040);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées (15-063) est remplacé par le texte suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ou son représentant autorisé;

« frêne inaccessible » : un frêne qui est inaccessible pour réaliser les travaux de traitement en raison d'un obstacle;

« frêne non admissible à une subvention » : un frêne qui répond à l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° frêne dont le diamètre du tronc ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le diamètre de chacun des troncs, mesuré à 1,40 m du niveau du sol, est inférieur à 15 centimètres;
- 2° frêne dont 30 % ou plus de la cime est dépérissante;
- 3° frêne qui présente une ou plusieurs blessures importantes risquant de réduire sa longévité;
- 4° frêne qui présente une déficience structurale affectant sa solidité;
- 5° frêne qui est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible;
- 6° frêne situé dans une zone boisée, sauf si ce frêne a déjà bénéficié dans le passé d'un traitement subventionné par la Ville de Montréal;

- 7° frêne situé à moins de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau conformément au Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1);
- 8° frêne qui présente un risque important pour la sécurité des personnes;
- 9° frêne qui fait l'objet d'un avis d'abattage délivré par l'autorité compétente;
- 10° frêne pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage a été délivré.

« pesticide » : un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) et dont l'ingrédient actif est l'azadirachtine;

« propriété privée » : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble;

« propriétaire » : la ou les personnes au nom desquelles est inscrite la propriété privée au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une propriété privée détenue en copropriété divise;

« travaux » : le traitement d'un frêne ou de plusieurs frênes effectué par une entreprise de services arboricoles, mandatée par la Ville de Montréal, à l'aide de pesticides de façon conforme aux exigences des lois et des règlements applicables;

« zone boisée » : terrain ou partie d'un terrain qui est garni d'arbres et dont les strates herbacées, arbustives et la régénération arborescente ne sont pas coupées sur une base régulière. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Le présent règlement ne s'applique pas à des travaux effectués sur un frêne situé sur une propriété privée inscrite » par « Aucune subvention ne peut être accordée pour le traitement de frênes situés sur une propriété privée inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le texte suivant :

« **4.** Une subvention sous forme de travaux est octroyée au propriétaire d'une propriété privée qui en effectue la demande conformément au présent règlement.

Toutefois, malgré le premier alinéa, aucune subvention n'est octroyée au propriétaire pour un frêne qui a bénéficié d'une subvention de la Ville de Montréal, en travaux ou en argent, au courant de l'année civile où la demande est effectuée ou de l'année civile qui la précède.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour des travaux effectués avant le 1^{er} juin ou après le 31 août » par les mots « pour des frênes non admissibles à une subvention ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lorsque le coût des travaux effectués dépasse 6,00 \$ par centimètre de diamètre de tronc, mesuré à 1,40 m du niveau du sol » par les mots « pour un frêne inaccessible au moment du passage des équipes chargées d'évaluer l'état du frêne ou de réaliser les travaux de traitement conformément au présent règlement ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 8. Le propriétaire qui souhaite obtenir une subvention sous la forme de travaux pour le traitement de ses frênes admissibles doit remplir les conditions prévues à l'article 9. ».

7. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 9. Le propriétaire, qui souhaite obtenir une subvention sous forme de travaux, doit compléter une demande à cet effet, en ligne, au plus tard le 31 juillet de l'année au cours de laquelle il souhaite que les travaux soient effectués.

Cette demande est complétée en remplissant, en ligne, à l'adresse « ville.montreal.qc.ca/agrile », le formulaire de demande, qui comprend la déclaration de consentement prévue à l'annexe A du présent règlement.

Le propriétaire doit acquiescer au contenu de la déclaration de consentement et les champs suivants du formulaire doivent obligatoirement être complétés :

- 1° les nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire ou des propriétaires du terrain privé où les travaux sont demandés;
- 2° le nombre de frênes pour lesquels les travaux sont demandés;

Dans le cas où une personne morale effectue la demande (ex. : compagnie ou syndicat de copropriété), celle-ci doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant une personne désignée à la faire et à acquiescer au contenu de la déclaration de consentement au nom de celle-ci.

10. Le propriétaire qui est dans l'impossibilité de compléter le formulaire en ligne peut transmettre sa demande, en format papier, avec les informations prévues au 3^e alinéa de l'article 9, la déclaration prévue à l'annexe A signée ainsi que, le cas échéant, les documents prévus au dernier alinéa de l'article 9, aux soins du chef de la division de la Forêt urbaine du Service des grands Parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal à l'adresse suivante :

801, rue Brennan, 4^e étage,
Montréal (Québec)

H3C OG4 ».

8. Les articles 11 à 14 et 18 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le montant maximum du coût des travaux par centimètre de diamètre de tronc d'un frêne, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol ainsi que le montant maximal de la subvention » par « la date prévue à l'article 9 du présent règlement, l'adresse et le destinataire prévus à l'article 10 ainsi que remplacer ou modifier le texte prévu à l'annexe A du présent règlement ».

10. L'annexe B de ce règlement est abrogée et l'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

ANNEXE A
DÉCLARATION DE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXX.

GDD : 1198142001

ANNEXE A

Déclaration de consentement du propriétaire

Je, soussigné(e), _____ (nom du(des) propriétaire(s) ou du représentant du syndicat de copropriétaires) consens à ce que tout représentant autorisé à cette fin par la Ville effectue les travaux de traitement du (des) frêne(s) admissibles sur ma propriété située au _____ (adresse) à Montréal, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de l'année en cours et identifiée, à l'aide de peinture, les frênes qui auront été traités.

Je comprends que le traitement des frênes de ma propriété par la Ville de Montréal ne constitue pas une garantie quant à leur survie ni à leur état de santé futur. Je comprends également que la Ville de Montréal n'assume aucune responsabilité en cas de mortalité ou de dépérissement du (des) frêne(s) à la suite du (des) traitement(s).

Je renonce à tout recours à l'encontre de la Ville de Montréal ou de ses représentants, à moins d'une faute lourde de la part de ceux-ci, pour tout dommage causé à ma propriété, dans le cadre des activités de traitement.

J'ai l'autorisation de tous les propriétaires de l'immeuble à présenter la présente demande au nom de tous les propriétaires et à consentir à son contenu.

Fait à Montréal, le(date)

(Signature)